

ROYAUME DE BELGIQUE.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
18-08-1987
Travail M. Coordination Ouv. parlementaire de H.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 22 mai 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "fixant la composition du Conseil de direction de l'Administration de la Communauté germanophone", a donné le 20 juillet 1987 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Il ressort des avis donnés par le Conseil d'Etat au sujet de l'application du statut des agents de l'Etat au personnel des Communautés et des Régions que les Exécutifs de celles-ci peuvent prendre des dispositions réglementaires particulières dans deux cas :

- 1° lorsqu'elles n'emportent aucune dérogation au statut des agents de l'Etat;
- 2° lorsqu'elles contiennent des dérogations que le statut lui-même autorise le Roi ou le Ministre à décider.

Tel est le cas en l'occurrence. L'article 1er de l'arrêté en projet déroge à l'article 53 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, mais la possibilité d'y déroger y est expressément prévue ("A défaut de dispositions particulières prises par Nous"). Les autres dispositions de l'arrêté en projet ne comportent aucune dérogation au statut.

Dès lors, l'arrêté en projet ne soulève pas de problème en ce qui concerne la compétence de l'Exécutif. Cette solution s'impose d'autant plus en l'espèce que la dérogation prévue à l'article 1er de l'arrêté en projet est une adaptation qui est dictée par la nécessité : l'administration de la Communauté germanophone ne compte pas de fonctionnaire des rangs 17 et 16 et **en compte un seul du rang 15**, si bien qu'il est impossible de composer un conseil de direction comme le prescrit l'article 53 du statut des agents de l'Etat.

.../...

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

Il n'est pas d'usage de viser, dans le préambule des arrêtés de l'Exécutif, l'arrêté de l'Exécutif réglant la signature des arrêtés.

L'alinéa 4 doit, dès lors, être omis.

Le second considérant est superflu et doit donc être omis.

Dans la formule de proposition, il y a lieu de supprimer les mots "et après délibération de l'Exécutif en date du ...".

DISPOSITIF.Article 1er.

L'alinéa 1er serait rédigé plus clairement de la façon suivante :

"Le conseil de direction de l'administration de la Communauté germanophone comprend les fonctionnaires titulaires d'un grade classé aux rangs 15 et 14".

.../...

Article 2.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire : "Le fonctionnaire qui a le grade du rang le plus élevé ...".

A l'alinéa 3, mieux vaudrait écrire : "En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante".

Article 4.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. MARTENS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.